

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 20 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIERRE FABRE MEDICAMENT

**3 Avenue Père Jean-Louis Bourdoux
19200 Ussel**

Références : 2025-03-20 UiD192025-0020r georisques

Code AIOT : 0006002649

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement PIERRE FABRE MEDICAMENT implanté ZAC DU PARC DE L'EMPEREUR 19200 Ussel. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été organisée dans le cadre d'une information préalable de l'exploitant quant à la réorganisation logistique du site d'exploitation d'Ussel.

Ce projet a pour objet le déménagement et l'externalisation des activités d'expédition, de réorganiser et de réimplanter des activités logistiques, de moderniser le site d'exploitation, notamment par l'automatisation de certaines activités, comme le stockage de produits et l'expédition. Ce projet doit débuter en mai 2025, pour une mise en œuvre des nouvelles installations début 2026. Ce projet impliquera en suivant, une montée en charge progressive des activités du site jusqu'en 2027.

Cette visite a également été l'occasion de pouvoir appréhender la structuration actuelle du site, qui n'avait pas fait l'objet d'une inspection depuis 2019, dans la perspective d'une évolution de l'arrêté préfectoral (AP) actuellement en vigueur datant du 21/12/2005, au regard des dernières et futures évolutions du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERRE FABRE MEDICAMENT
- ZAC DU PARC DE L'EMPEREUR 19200 Ussel
- Code AIOT : 0006002649
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pierre FABRE Médicament à Ussel fait partie du groupe Pierre FABRE, spécialisé dans la fabrication et la vente de produits pharmaceutiques pour les pharmacies, les hôpitaux et les grossistes. Le site d'Ussel a démarré son activité en 1999.

Le site d'Ussel est un site logistique, un bâtiment de stockage, faisant partie de la chaîne de distribution des médicaments. Il s'agit de stocker les produits finis pharmaceutiques, dans leur packaging final, puis de les reconditionner au format des commandes reçues de la part d'une clientèle nationale et internationale (opération dite de colisage ou de picking). Le reconditionnement porte sur les emballages liés au transport de la commande des médicaments en pharmacie par exemple, mais pas à l'emballage de vente finale, contenant le produit fini.

Le site d'Ussel est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), mais bénéficie de l'antériorité par rapport à certaines dispositions de l'arrêté ministériel (AM) du 11 avril 2017 modifié. Son exploitation est encadrée par l'AP du 21/12/2005. Un dossier acte du 06/09/2023 a mis à jour la situation administrative du site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au regard de la présentation faite quant au projet de réorganisation et de modernisation du site, via l'automatisation d'une partie de l'activité de stockage et d'expédition, l'exploitant a informé l'Inspection qu'il lui adresserait un porter-à-connaissance (PAC) prochainement. Toutefois, compte-tenu des modifications induites, qui seraient susceptibles de générer de nouveaux risques et/ou de modifier les risques actuels présents sur le site et impliquer une modification de l'ensemble du réseau de sprinklage présent sur le site, l'exploitant doit déterminer avec précision, dans ce PAC, les impacts du projet sur les installations actuelles et sur l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2005, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Sécurité du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 14	Demande d'action corrective	2 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2005, article 5.1 a	Demande d'action corrective	2 mois
4	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 21/12/2005, article 4.7	Demande d'action corrective	2 mois
7	Formation du personnel aux moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2005, article 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 15	Demande d'action corrective	1 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 23	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Maintenance des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2005, article 4.8	Sans objet
6	Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2005, article 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre les efforts d'ores et déjà mis en œuvre pour renforcer la sécurisation du site, notamment quant à l'organisation plus régulière d'exercices d'évacuation du personnel, qui doivent avoir lieu tous les six mois (article 14 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017) et d'exercice de défense contre l'incendie, qui doit être renouvelé tous les 3 ans (article 13 de l'annexe II dudit AM). Par ailleurs et surtout, au regard de l'évolution récente de la réglementation, liée à la rubrique 1510, l'exploitant doit mettre en place un plan de défense incendie, en application des dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2005, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur notamment : <ul style="list-style-type: none"> un volume de 750 m³ d'eau utilisable en 2 heures dont le tiers au moins est fourni par un réseau sous pression [...] <ul style="list-style-type: none"> de trois points d'eau périphériques à une distance n'excédant pas 60 mètres d'un point de pénétration dans le bâtiment. [...] Les poteaux ou bouches incendies sont de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Le dispositif périphérique doit permettre d'assurer un débit simultané de 180 m³/h à raison de 60m³/h par poteau. [...] de 120 m³ d'eau correspondant au 4ème point d'eau périphérique, reportés dans la réserve éloignée dont la capacité utile est d'au minimum 390 m³.
Constats : Lors d'une précédente inspection, datée du 27/11/2012, l'Inspection avait relevé une capacité théorique, sur les 8 poteaux incendie (PI) présents autour du site, de 640 m ³ /h au total, mais que le débit était calculé au travers d'essais par réseau et poteau par poteau et qu'il serait souhaitable de connaître le débit mobilisable sur chaque réseau en simultané par poteau et de comparer le résultat obtenu au critère mentionné dans l'arrêté préfectoral. Dans le cas où la valeur relevée est inférieure à celle prescrite par l'arrêté préfectoral, il était préconisé que l'exploitant se rapproche du SDIS. Au cours de la présente inspection, l'exploitant a confirmé la présence des 8 PI, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> 3 poteaux réseau public incendie extérieur : PI1, PI2, PI3 qui permettent de lutter contre un incendie se déclarant en façade du bâtiment. 2 poteaux réseau privatif Pierre Fabre : PI4, et PI5 qui permettent de lutter contre un incendie se déclarant à l'arrière du bâtiment et qui se situent après le compteur d'eau de l'installation, soit sur le réseau privatif. Ces poteaux permettent d'alimenter les colonnes sèches. 3 poteaux réseau sur-pressé du SYMA A89 : PI6, PI7 et PI8 qui sont raccordés au réseau d'eau public sur-pressé et qui permettent de lutter contre un incendie survenant sur la ZI de l'Empereur. A ce titre, il a communiqué, à l'issue de l'inspection, un plan "Portails" indiquant les emplacements des différents PI, des 3 portails d'accès au site, les deux points de coupure du gaz, l'emplacement de la cuve à fioul, ainsi que les éléments relatifs à l'eau : eau PI 4 et 5, eau cuve sprinklers, eau bâtiment, eau espaces verts (mais qui ne seraient plus utilisé) et la coupure générale eau.
Dans le cadre de la présente Inspection, l'exploitant a indiqué que l'étude des débits des PI est réalisée tous les 3 ans et que la dernière étude des débits instantanée date du 03/04/2023. Ce relevé a été dûment transmis par l'exploitant et il en ressort que le débit maximum (m ³ /h) pour chaque PI est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> PI 1 : 169 m³/h (en 2013 : 170 m³/h) PI 2 : 160 m³/h (en 2013 : 162 m³/h) PI 3 : 155 m³/h (en 2013 : 165 m³/h) PI 4 : 113 m³/h (en 2013 : 111 m³/h) PI 5 : 123 m³/h (en 2013 : 122 m³/h) PI 6 : 183 m³/h (en 2013 : 211 m³/h) PI 7 : 199 m³/h (en 2013 : 230 m³/h) PI 8 : 142 m³/h (en 2013 : 173 m³/h). Il en ressort donc que depuis 2013, les débits maximums sur chacun des PI a baissé, excepté sur les PI internes sprinklers, PI 4 et 5. Sur le réseau public, soit pour les PI 1, 2 et 3, l'étude indique une capacité de 500 m ³ et un débit de 200 m ³ , avec 1 observation : fonctionnement à niveau plein, alimentation à 95 m ³ /h (idem en 2013). Pour le réseau du SYMA A 89, alimentant la ZI de l'Empereur, dont plusieurs sites notamment des ICPE, soit les PI 6, 7 et 8, la capacité est de 2 500 m ³ et le débit de 440 m ³ (idem en 2013). Pour le réseau interne sprinklers, source A et B, soit les PI 4 et 5, la capacité pour les sources A est de 30 m ³ et le débit est de 60 m ³ /h et pour la source B, la capacité est de 600 m ³ et le débit de 430 m ³ (idem en 2013). En outre, comme lors de l'inspection du 27/11/2012, il ressort de ce relevé que le débit est calculé au travers d'essais par réseau et poteau par poteau, mais ces essais ne permettent pas de connaître le débit mobilisable sur chaque réseau et pour tous les poteaux, en simultané et de comparer, le résultat obtenu au critère mentionné dans l'AP du 21/12/2005. L'exploitant a indiqué être régulièrement en relation avec le SDIS local (2 visites en 2024) avec la réalisation de tests annuels d'ouverture des poteaux sans toutefois disposer des résultats des tests réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se rapprocher du SDIS local afin d'obtenir des informations sur les tests d'ouverture des PI réalisés chaque année, sous un délai de 3 mois et les communiquer à l'Inspection. En outre, dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit connaître et communiquer à l'Inspection, le débit mobilisable sur chaque réseau et pour tous les poteaux, en simultané afin de pouvoir comparer le résultat obtenu, aux obligations fixées à l'article 5.5 de l'AP du 21/12/2005.
Enfin, il doit rechercher et communiquer à l'Inspection, sous 3 mois, les raisons expliquant la baisse des débits de chacun des PI (hors PI 4 et 5) présents autour du site et sur la ZI de l'Empereur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Sécurité du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 14
Thème(s) : Autre, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Lors d'une précédente inspection, datée du 26/06/2019, il avait été relevé que l'exploitant faisait réaliser des tests annuels d'évacuation du personnel, or l'AM du 11/04/2017, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, exige des tests semestriels. Par réponse datée du 12/09/2019, l'exploitant a indiqué qu'à compter du second semestre 2019, des tests seront réalisés de manière semestrielle. Lors de la présente inspection, interrogé sur la fréquence d'exécution des exercices d'évacuation, l'exploitant a reconnu ne pas mettre en œuvre semestriellement ces exercices, alors qu'il s'y était engagé en 2019. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que le prochain exercice d'évacuation aurait lieu en avril 2025 et qu'un second restera à planifier d'ici la fin de l'année 2025. Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 05/05/2023 et le compte-rendu communiqué à l'Inspection à l'issue de la présente visite recense des axes d'amélioration qui sont à prendre en compte par l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que les consignes d'évacuation, avec indication du point de rassemblement sont adressées à l'ensemble du personnel et aux chauffeurs de poids-lourds. Pour les visiteurs, une fiche "information sûreté et sécurité" est présentée par l'agent d'accueil, à l'arrivée sur le site. Ces informations reprennent la consigne d'évacuation du site en cas de sirène en son continu, le plan du site, matérialisant le point de rassemblement, ainsi que les consignes à suivre en cas d'incendie, d'évacuation et d'accident. Une fiche réflexe (date d'application 19/11/2020), sous forme de fascicule, est également mise à disposition et distribuée, décrivant les règles de vie du site, l'évacuation et la conduite à tenir en cas d'accident et/ou de blessure, le plan du site avec le point de rassemblement, et de nouveau les consignes à suivre en cas d'incendie, d'évacuation et d'accident. Cette fiche fait état d'une formation "Qualité" délivrée en ligne, aux employés du site, afin qu'ils puissent prendre connaissance des bonnes pratiques et de la sécurité mise en place sur le site. A ce titre, il ressort que la fiche réflexe et la fiche "Information sûreté et sécurité" ne sont pas concordantes sur la partie évacuation. En effet, la fiche réflexe est plus complète en ce qu'elle indique en plus de ne pas utiliser le monte-charge et de ne pas passer par les vestiaires, et elle précise en plus que le responsable, fait l'appel et qu'il est nécessaire d'attendre l'ordre de dispersion donné par le responsable de sécurité ou le chef de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en cohérence, sous 1 mois, la fiche réflexe et la fiche information sûreté et sécurité, sur la partie évacuation, et la communiquée en suivant à l'Inspection. Les exercices d'évacuation du personnel doivent être effectués tous les semestres par l'exploitant. Le prochain exercice devra avoir lieu au maximum au mois d'avril 2025, et le compte-rendu devra être adressé à l'Inspection. Au regard des difficultés rencontrées lors du dernier exercice d'évacuation du personnel, et des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'exercice devant avoir lieu en avril 2025, l'exploitant devra indiquer à l'Inspection, sous 2 mois, les mesures correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2005, article 5.1 a
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des risques
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité ses installations. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'établissement, la nature des risques (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.</p> <p>AM du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - article 8 Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p>
<p>Constats : Interrogé lors de la présente inspection sur l'existence d'un plan de localisation des risques, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il détenait un plan avec identification des zones dites "les plus à risques", à savoir, en sous-sol, les zones de stockages des aérosols et les zones de stockage des produits pharmaceutiques anti-cancéreux.</p> <p>Toutefois, il ressort que les autres zones de dangers, type incendie, explosion (notamment les zones de chargement des chariots de manutention et même si aucune zone ATEX n'est identifiée, historiquement sur le site) ou toxique, ne sont pas identifiées dans un plan de localisation des risques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, conformément aux dispositions tant de l'AP du 21/12/2005, que de l'article 8 de l'AM du 01/06/2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE, se doter d'un plan de localisation des risques.</p> <p>Il doit déterminer toutes les parties de son installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, peuvent avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité ses installations. Il doit y déterminer pour chacune de ces parties la nature du risque, à savoir l'incendie et/ou l'explosion et/ou toxique.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2005, article 4.7
Thème(s) : Autre, Etat des matières stockées
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers, ainsi que leur quantité, auquel est annexé le plan général des stockages.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par le Code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p>Constats : Concernant le suivi de l'état des stocks, dans la cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection disposer d'un outil, développé en interne par la société PIERRE FABRE MEDICAMENT, nommé "Cassic", utilisé sur les différents sites du groupe.</p> <p>Cet outil est paramétré par le service HSE, ce qui permet d'avoir des alertes en central, mais aussi en local, soit par site, en cas de difficultés, notamment en cas de dépassement des seuils SEVESO (calculs instantanés réalisés).</p> <p>Cet outil assure un suivi journalier de l'état des stocks, avec une remontée d'informations programmée chaque nuit à 3h00.</p> <p>Cet outil permet de connaître, par libellé et nature de produit avec leurs éventuelles mentions de danger, mais aussi, en fonction des rubriques ICPE et par zone, les quantités de produits disponibles. Ce suivi se fait grâce à un système de codes-barres.</p> <p>Cet outil est accessible, par ordinateur, via une connexion internet, notamment par le responsable maintenance du site et serait mis à disposition des services d'incendie et de secours si besoin.</p> <p>A ce titre, à l'issue de l'inspection, l'exploitant a dûment communiqué un extrait des stocks au 14/02/2025, ainsi qu'une capture d'écran de l'outil quant au suivi du dépassement direct du seuil SEVESO à la même date.</p> <p>S'agissant du plan général des stockages, celui-ci fait apparaître le stockage palettier principal, au centre du site.</p> <p>Un outil interne dit "WMS", permet d'obtenir des informations quant à l'emplacement des stockages sur palettes sur le site.</p> <p>Concernant les fiches de données de sécurité, l'exploitant indique disposer de plus de 4 000 références produits, donc autant de FDS, mais que celles-ci ne sont pas consignées dans un classeur, mais restent accessibles sur le réseau du site.</p> <p>Ces FDS concernent uniquement des produits finis, le site ne comportant aucun stockage en vrac.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra communiquer sous 1 mois à l'Inspection, les FDS disponibles sur son site des aérosols et des produits anti-cancéreux dès lors que ces derniers sont classés comme produits dangereux.</p> <p>L'exploitant devra procéder à la mise à jour du plan général de stockage, pour l'ensemble de son site, sous 2 mois et le communiquer à l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Maintenance des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2005, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance [...] des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre. AP 21/12/2005 - article 4.9
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixées par l'arrêté ministériel du 10/10/2000 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.
Constats : Interrogé sur la maintenance des installations électriques de son site, l'exploitant indique disposer des derniers rapports de vérification périodiques des installations électriques et des certificats Q18 pour les années 2023 et 2024. Ces rapports sont établis par l'APAVE et ont été dûment communiqués par l'exploitant à l'issue de la présente inspection. Le rapport de vérification périodique n°10873568-005-1, datant du 26/12/2023, fait apparaître une nouvelle observation relative aux installations du domaine Basse tension, relative à l'identification incomplète des circuits de l'armoire électrique pour l'armoire photovoltaïque et préconise de la remettre à niveau. Il est également précisé que " <i>Pour des raisons d'exploitation (...), les Disjoncteurs Différentiels de certains circuits n'ont pas été testés pour motif de continuité d'exploitation. La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au chapitre 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée. Faire réaliser les compléments nécessaires</i> ". L'exploitant a dûment corrigé l'observation ainsi recensée. S'agissant du certificat Q18, pour l'année 2023, rapport n° 10873568-005-1 établi par l'APAVE, le 26/12/2023, la conclusion indique que l'installation électrique "ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion" et qu'"aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention", toutefois, il est précisé que le "dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel" n'a pas été vérifié. S'agissant du rapport de vérification périodique annuelle des installations électriques pour l'année 2024, n°10873568-006-1, rédigé par l'APAVE en date du 06/01/2025, il ressort une observation relative aux installations du domaine Basse Tension, à savoir : Absence de couvercle sur la goulotte, qu'il est préconisé de mettre en place. Il est également relevé : " <i>Pour des raisons d'exploitation (...), les Disjoncteurs Différentiels de certains circuits n'ont pas été testés pour motif de continuité d'exploitation. La continuité à la terre des récepteurs notés inaccessibles (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') au paragraphe Examen des circuits terminaux n'a pu être vérifiée. Faire réaliser les compléments nécessaires</i> ". L'exploitant a procédé à la correction de cette anomalie. L'exploitant a également communiqué le certificat Q18, établit par l'APAVE, rapport n° 10873568-006-1, daté du 06/01/2025, qui a la même conclusion que le Q18 de 2023. L'exploitant a en outre communiqué à l'issue de l'inspection, les contrôles électriques par thermographie infrarouge, Q 19, pour les années 2023 et 2024. Ces contrôles ont été effectués par la société APAVE. Le rapport n°10873569.005, daté du 28/11/2023 et le rapport n°10873569.006, daté du 28/11/2024, concluent tous deux en indiquant : " <i>Au vu des éléments contrôlés de l'installation électriques tels que définis dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est faible, en l'absence d'anomalie. Les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge, prévoir une campagne de mesures ultrason sur ces cellules</i> ". Concernant le suivi des anomalies et actions correctives à mettre en œuvre, l'exploitant indique à l'Inspection ne pas disposer d'outil informatique dédié et que les levées d'anomalie se font soit le jour même de l'intervention de l'organisme de contrôle, et ainsi ces anomalies ne sont pas notées dans le rapport, soit, pour celles qui nécessitent une intervention plus importante, avec notamment de l'achat de nouveau matériel, les actions correctives réalisées sont annotées, à la main, directement sur le rapport de contrôle. Ainsi, pour l'observation constatée dans le rapport de vérification périodique des installations électriques de 2023, l'exploitant a communiqué la page annotée du rapport indiquant que l'identification des circuits électriques est intervenue le 09/01/2024. Pour l'observation relevée dans le rapport de vérification périodique pour l'année 2024, l'exploitant a communiqué la page annotée du rapport indiquant que l'action corrective avait été faite le 08/01/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2005, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur notamment :
<ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...] ;• des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;• d'un système interne d'alerte incendie ;• d'un réseau d'eau au moins 27 robinets armés dont certains répartis dans l'entrepôt ;• d'une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant [...] ;• d'un système d'extinction automatique d'incendie conforme aux règles APSAD R1 [...].
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
[...]
Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
AP 21/12/2005 - article 4.8
[...] L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) [...]. Les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre.
Constats : Lors de la présente visite du site, l'Inspection a pu constater la présence de divers moyens de lutte contre l'incendie, et notamment des RIA, des extincteurs, l'installation de sprinklage présent sur l'ensemble du site, ainsi que le système interne d'alerte incendie.
Ces moyens de lutte contre l'incendie sont contrôlés par la société DESAUTEL, pour les extincteurs et la société AAI, pour le sprinklage.
En outre, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que les extincteurs étaient actuellement en cours de contrôle par la société DESAUTEL et que ce contrôle se fait sur plusieurs jours, expliquant ainsi pourquoi certains extincteurs contrôlés par l'Inspection indiquent une date de contrôle en 02/2025, alors que d'autres ont une date en 05/2024.
S'agissant du sprinklage, le site dispose de deux pompes en sous-sol, une pompe électrique (source A) et une pompe diesel (source B), alimentée chacune par une cuve d'eau. La première cuve d'eau, alimentant la pompe A, a une capacité de 30 m ³ , la seconde cuve d'eau, alimentant la pompe B, a une capacité de 600 m ³ . Les vérifications internes des pompes sont hebdomadaires et un registre de vérification est tenu et ces pompes font également l'objet d'une visite de contrôle semestrielle. Sur la source B, il a été relevé par l'Inspection, que les contrôles et essais hebdomadaires n'ont pu être faits entre les mois d'octobre et décembre 2024. L'exploitant a alors indiqué que la source B avait eu un problème lié à un roulement défectueux et que celui-ci avait été remplacé le 24/12/2024, mais que cela n'aurait pas empêché la pompe de fonctionner. Les essais et contrôles ont pu reprendre en suivant.
Les cuves disposent d'une alarme si le niveau d'eau baisse, ainsi que d'un flotteur.
Des vérifications hebdomadaires sur ces sources d'eau sont réalisées et sont consignées sur un registre. Elles concernent d'une part les niveaux d'eau des réserves d'eau et les niveaux du carburant du moteur de la pompe B après les essais ; d'autre part, ces vérifications concernent les essais sources d'eau avec le relevé des pressions (démarrage, débit = 0 et débit = Q 100) pour les sources A et B.
Enfin, les vérifications permettent de faire un relevé du compteur horaire de la source B, de constater que les sources sont bien en ordre de marche et d'en indiquer les raisons (cf. annexe confidentielle).
L'exploitant a également entendu indiquer que le sprinklage permet d'alimenter les RIA présents sur le site, qui sont donc en sur-pression.
Le dispositif de sprinklage datant de 1999, l'ensemble de ce système aurait dû être mis à jour au regard de la nouvelle réglementation en vigueur au plus tard en 2029 (opération trentenaire). Toutefois, en raison de la mise en œuvre du futur projet de réorganisation du site, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que l'ensemble du sprinklage serait revu, avec notamment la création d'une nouvelle colonne sèche.
S'agissant de la vérification semestrielle du système sprinkleurs, Q1, extinction automatique à eau type sprinkleur, l'exploitant a communiqué les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none">• les comptes-rendus de la vérification semestrielle pour l'année 2022, datés des 23/06/2022 et 22/12/2022, qui concluent en indiquant que le système est "sans remarque particulière".• le compte-rendu de la vérification semestrielle, daté du 12/07/2023, qui conclut de prévoir le remplacement du clapet anti-retour sur la source B et d'effectuer le remplacement du manomètre d'aspiration pour la source B et que la protection de la SAG 3 est insuffisante et est donc à refaire.• le compte-rendu de la vérification semestrielle, daté du 12/01/2024, qui conclut, pour la source B de « <i>reprendre le fonctionnement de l'indicateur de gasoil</i> » et plus globalement, sur l'installation « <i>de mettre à jour le plan de zone et plans de masse suite à protection des auvents, et fournir le nombre de têtes installées</i> » et « <i>de fournir le nombre de têtes supprimées (sous passerelle)</i> », mais aussi d'effectuer, dans le cadre de l'entretien de l'installation, au remplacement du manomètre d'aspiration de la source B (même observation qu'en 2023) et de refaire la protection insuffisante du SAG n°3 (comme en 2022).• le compte-rendu de la vérification semestrielle du 14/06/2024, qui conclut de "mettre à jour le plan de zone et plans de masse suite à protection des auvents, et fournir le nombre de têtes installées" et de "Fournir le nombre de têtes supprimées (sous passerelle)" (idem qu'en janvier 2024). Ce rapport prévoit également d'effectuer le remplacement du manomètre d'aspiration de la source B (même observation qu'en 2023), et pour le SAG n°3 de refaire la protection qui est insuffisante (même observation qu'en 2022).
L'exploitant a communiqué le compte-rendu Q1 du 14/06/2024 annoté, sur lequel il est indiqué que le manomètre

aspiration a été remplacé le 04/09/2024.

Il a également transmis le rapport de vérification triennale des postes et locaux APSAD, rédigé par la société AAI, dont la visite a eu lieu le 03/12/2024, qui fait apparaître un défaut sur le groupe motopompe de la source B et indique : "GROUPE MOTOPOMPE B : Pas d'essais GMPD, en mode dégradé en attente de remplacement. Suintement Vacuomètre -1 +3".

Sur le point relatif au suintement du vacuomètre, il a été constaté pendant l'inspection qu'une action corrective avait été mise en œuvre afin que le vacuomètre ne fuit plus.

Il est indiqué, en sus :

- POSTE DE CONTROLE : POSTE EAU N°1 : Manomètre en amont et en aval hs 0 16 ;
- POSTE DE CONTROLE : POSTE EAU N°3 : Manomètre en amont hs 0 16 ;
- POSTE DE CONTROLE : POSTE EAU N°5 : Manque la platine en métal sur le clapet intérieur poste.

Une fiche d'intervention de la société AAI, relative à la triennale des postes et locaux APSAD, datée du 13/12/2024 conclut que tous les équipements sont en bon état.

En outre, une analyse physico-chimique du réseau sprinklage établie par la société AQUAPROX Tertiaire, a été réalisée en janvier 2025, permettant de déterminer les risques d'entartrage et de corrosion par l'intermédiaire de paramètres tel que le pH, Dureté (TH), Titre Alcalimétrique (TA), Titre Alcalimétrique Complet (TAC), Chlorure (Cl), Conductivité, Matières en suspension (MES), Fer dissous (Fe), Zinc dissous(Zn) et Indice de Ryznar (Ir) du réseau sprinkleur du site. Cette analyse conclut en indiquant que "cette eau est moyennement minéralisée avec une conductivité de 332,38 μ S/cm, son pH est légèrement alcalin et sa dureté (TH) est moyenne. Les teneurs en résidus de corrosion (fer et zinc) sont faibles et le taux de matières en suspension (boues) est quasi-nul. Les indices de Ryznar (Ir) indiquent que cette eau a un caractère légèrement corrosif. Sous réserve de son évolution, cette eau est adaptée à l'utilisation d'un réseau sprinkleur au moment du prélèvement".

A l'issue de la présente inspection, concernant les extincteurs, l'exploitant a communiqué :

- le compte-rendu de vérification périodique des extincteurs Q4, daté du 03/03/2023, qui conclut que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 mais le rapport de vérification n°03429981-001 rédigé par la société DESAUTEL, à la même date indique "Voir pour robinet vanne RIA zone stockage masse robinet défectueux fuite" ;
- le compte-rendu de vérification périodique des extincteurs, Q4, pour l'année 2024, daté du 16/05/2024, qui conclut que l'installation présente des points de non-conformité, à savoir : "Q4 non conforme pour non présentation du certificat Q1 conforme par le client". A ce titre, l'exploitant a communiqué à l'Inspection un courrier daté du 14/02/2025, de la société DESAUTEL, établissant qu'à la suite de la "réception du certificat Q1 du 14/06/2024, "votre site ne comporte plus de point de non-conformité suivant le constat fait lors de la précédente vérification. Sous réserve de modification de votre installation depuis notre intervention, votre Q4 devient Conforme". En outre, le rapport de vérification n°03631692-001 rédigé par la société DESAUTEL, daté du 16/05/2024 indique "RIA numéro 26 pression dynamique 2,5 Bar".

Les deux rapports de vérification de la société DESAUTEL indiquent que le parc équipement de sécurité est constitué d'un bac à sable, de 122 extincteurs portatifs et de 27 RIA.

L'exploitant a également communiqué les rapports de contrôle du système de sécurité incendie (SSI) des 17/04/2023, 30/11/2023 (maintenance et annuelle), 19/04/2024 et 17/12/2024, qui font tous état de la même observation, à savoir : Hall d'accueil - Rotation de 144 DO (détecteur optique)1131A par 144 FDOOT241-A3 dans le cadre du contrat. Les 24 DO1131A seront remplacés lors de la 2ème maintenance préventive en accord avec le client et aucun défaut fonctionnel n'est relevé. Il a été ensuite constaté sur le site, que le plan des locaux est présent sur l'ensemble du site et notamment à l'entrée de celui-ci, au niveau de l'accueil. L'exploitant a entendu préciser que ce plan affiché est amovible, pour que le SDIS, en cas d'intervention, puisse le décrocher et l'utiliser.

Il a également été constaté par l'Inspection, par sondage, que les portes coupes-feu étaient bien plombées et sont présentes de chaque côté opposé de l'installation et que les exutoires de fumées étaient également présents et en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le PAC relatif aux opérations de réaménagement du site, l'exploitant devra préciser les modifications envisagées sur le réseau sprinklage (opération trentenaire) et les incidences sur les moyens en eaux nécessaires en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel aux moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2005, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

[...] l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Il doit le justifier auprès de l'Inspection des installations classées.

Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant a précisé que tout le personnel du site est formé, chaque année, à l'utilisation des extincteurs.

Si un employé n'est pas présent à la formation, pour cause de congés ou maladie, l'exploitant précise qu'il doit refaire la formation l'année suivante.

L'exploitant a communiqué à l'Inspection le registre d'émargement de la formation relative à l'entraînement à la sécurité incendie, délivrée, sur site, par la société MOBIFEU, le 03/05/2023. Ainsi, 64 employés du site (sur un total d'environ 70 employés) ont suivi la formation, dont 12 personnes qui ont été spécifiquement formées au maniement des RIA.

L'exploitant a communiqué la feuille d'émargement du personnel ayant suivi la formation "feu" donnée par la société CHUBB, sur site, les 18 et 19/06/2024, sur laquelle figure 39 personnes, dont 19 participants le 18/06/2024 et 20 personnes le 19/06/2024. Toutefois, un autre document adressé par l'exploitant relatif à la vérification des moyens de secours, signé entre autres par la société CHUBB, indique que 36 personnes ont suivi le 18/06/2024 la formation théorique et pratique à la manipulation des extincteurs sur feux et 20 personnes le 19/06/2024.

Ces formations se déroulent sur site, en unité mobile (dans un camion) le feu étant proscrit sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier, sous 1 mois auprès de l'Inspection, l'écart constaté entre le nombre de participants à la formation théorique et pratique à la manipulation des extincteurs sur feux relevé sur la liste d'émargement et le document relatif à la vérification des moyens de secours, sur la journée du 18/06/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
AM du 04/10/2010 - article 21
[...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent .
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
[...]
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre , par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
AM du 04/10/2010 - article 22
L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir réalisé une nouvelle analyse du risque foudre (ARF), ainsi qu'une nouvelle étude technique en 2023, afin de prendre en considération le nouvel auvent installé au-dessus du local palettes, ainsi que la centrale photovoltaïque.
A l'issue de l'inspection, l'exploitant a communiqué la nouvelle ARF, réalisée le 15/11/2023, par EDF ENR, sous-traitée à la société DEKRA, N°E3587861 2301 - R001.
Cette analyse conclut en préconisant, en vue de protéger la structure contre les effets directs de la foudre, la mise en place d'un système de protection contre le risque foudre de niveau IV.
S'agissant de la protection contre les effets indirects, pour le bâtiment principal, l'ARF conclut en préconisant l'installation d'une protection des lignes entrantes pour l'arrivée Basse tension (BT), l'alimentation éclairage extérieur + portail, l'alimentation IRVE, l'alimentation stockage palettes, le téléphone, pour lesquelles il est indiqué : "pas de parafoudres coordonnés en application de la méthode itérative pour cette analyse" et "Câble non blindé - Pas de précaution de cheminement afin d'éviter des boucles". Concernant les effets indirects, l'ARF n'apporte aucune préconisation de protection ni pour le bâtiment technique, ni pour le stockage palettes. S'agissant des équipements importants pour la sécurité, à savoir : la centrale de détection incendie, la centrale sprinkler, le coffret relayage désenfumage, la centrale gaz, le détecteur autonome déclencheur (DAD) porte coupe-feu, une protection contre le risque foudre doit également être mise en place afin de la protéger contre les effets indirects.
Enfin, l'ARF conclut en indiquant : "Une étude technique devra donc définir précisément, en conformité avec la norme NF EN 62305-3, les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en œuvre, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance (Art. 19 de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié)".
L'exploitant a également communiqué l'étude technique foudre, réalisée du 30/11/2023 au 08/12/2023, par la société DEKRA, rapport n° E3779816 2301 - R001.
S'agissant de l'évaluation de l'installation extérieure de protection existante, celle-ci s'avère satisfaisante et elle indique qu'"aucun travaux de protection contre les effets directs ne sont à prévoir".
S'agissant de l'évaluation de l'installation intérieure de protection existante, celle-ci est également jugée satisfaisante, mais l'étude préconise de "Mettre en place un parafoudre de type 1 : Armoire alimentation vers stockage palettes", afin de protéger la structure contre les effets indirects de la foudre, avec des caractéristiques bien définies.
S'agissant des éléments importants pour la sécurité susvisés, l'évaluation des mesures mises en place est satisfaisante et l'étude conclut qu'aucuns travaux ne sont à prévoir.
Cette étude est également assortie d'une notice de vérification et de maintenance, établie du 30/11/2023 au 08/12/2023, par la société DEKRA, N°E3779816 2301 - R002, ainsi qu'un carnet de bord initial théorique, préparé par la société DEKRA, daté du 08/12/2023, permettant de tracer tous les événements importants survenus sur l'installation de protection contre la foudre du site, devant être complété par l'exploitant, rappelant les dispositions réglementaires auxquelles l'installation est soumise, à savoir :
"Conformément aux articles 5 et 6 de la circulaire du 24 avril 2008 :
<ul style="list-style-type: none">• <i>L'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après sa mise en œuvre ;</i>• <i>Une vérification périodique visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent</i>• <i>Une vérification périodique complète est réalisée tous les 2 ans par un organisme compétent. [...]</i>
<i>Le cas échéant, les agressions par la foudre sont enregistrées sur ce carnet de bord, et une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. S'il apparaît la nécessité d'une remise en état, celle-ci doit être réalisée dans un délai d'un mois".</i>
L'exploitant a communiqué à l'Inspection le carnet de bord annoté et complété, faisant état des interventions et vérifications réalisées depuis l'adoption de l'ARF du 18/12/2013 et de l'étude technique foudre du 04/04/2014.
Il en ressort que le système de protection foudre a été installé sur l'ensemble du site le 01/10/2014 et que pour le bâtiment principal, la vérification initiale des installations a eu lieu le 22/10/2014, puis toutes les vérifications annuelles ont été réalisées entre 2015 et 2020, mais pas en 2021, puis en 2022 et le 24/06/2024.
L'unique mention d'une "vérification annuelle complète" date du 02/05/2023, alors que celle-ci doit être réalisée tous les 2 ans. Ce rapport, N° 089662802301R001, daté du 03/05/2023, a été communiqué par l'exploitant à l'issue de l'inspection. Il a été réalisé par la société DEKRA, qui conclut : "L'installation de protection contre la foudre est correctement maintenue en

état de conformité et de conservation" et aucune observation n'est reportée.

L'exploitant a également transmis le rapport de vérification visuelle, N° 089662802401R001, daté du 25/06/2024 et réalisé par la société DEKRA qui conclut également que : "L'installation de protection contre la foudre est correctement maintenue en état de conformité et de conservation" et aucune observation n'est reportée.

Concernant la vérification et l'enregistrement des agressions de la foudre sur le site, l'exploitant ne semblait pas être informé de cette obligation. L'Inspection lui a donc rappelé cette obligation dont il devra tenir compte pour la bonne maintenance et le bon fonctionnement de ses installations de protection contre le risque foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit assurer le suivi et l'enregistrement des impacts de foudre sur son site, faire intervenir un organisme compétent au maximum un mois après l'impact enregistré, pour procéder à la vérification de l'installation et si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci doit être réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. Il devra indiquer à l'Inspection, sous 1 mois, la ou les mesures correctives qu'il entend mettre en place afin de régulariser ce point.

De plus, à l'avenir, l'exploitant devra s'assurer de respecter les fréquences de vérifications (visuelles annuelles et complètes bisannuelles) de ses installations de protection contre la foudre et veiller à bien distinguer les 2 types de vérifications lors du remplissage de son carnet de bord.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
<ul style="list-style-type: none"> les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ; les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 [Accessibilité] de la présente annexe ; la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; les plans et documents prévus aux points 1.6.1 [Plan des réseaux] et 3.5 [Documents à disposition des services d'incendie et de secours : des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie et des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux] de la présente annexe ; le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 [système d'extinction automatique d'incendie] de la présente annexe ; s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 [Désenfumage] ; la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 [Installations électriques et équipements métalliques], lorsqu'ils existent ; les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; les mesures particulières prévues au point 22 [Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance : pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie (comportant notamment la présence permanente de personnel formé aux tâches de sécurité incendie et le renforcement des autres moyens d'extinction)].
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
AM du 1/04/2017 - annexe II - article 13 - Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Interrogé par l'Inspection quant à l'existence et la formalisation d'un plan de défense incendie, obligatoire depuis le 31/12/2023, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un tel plan. Si l'exploitant a montré à l'Inspection un classeur comportant divers documents, pouvant être rattachés au PDI, il a également indiqué que certains de ces documents n'étaient pas à jour, notamment s'agissant de la procédure d'arrêt d'urgence de la centrale photovoltaïque qui n'avait pas été encore ajoutée à ce classeur. S'agissant de l'exercice de défense contre l'incendie, l'exploitant a renvoyé l'Inspection vers le compte-rendu de l'exercice d'évacuation incendie, qui s'est déroulé en date du 05/05/2023, induisant l'évacuation totale du site (cf. point de contrôle n°2). Ce compte-rendu indique que l'ensemble des moyens d'asservissement a correctement fonctionné. Toutefois, il semble que l'exploitant fasse une confusion entre les exercices d'évacuation du personnel, exigés à l'article 14 de l'annexe II de l'AM du 01/04/2017, qui doivent être effectués tous les 6 mois et les exercices de défense contre l'incendie, qui s'inscrivent dans le cadre du Plan de défense incendie, et qui doivent être effectués à minima tous les 3 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, se mettre en conformité au regard des dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 modifié susvisé, en établissant un PDI. Ce PDI devra comprendre l'ensemble des éléments mis à jour, listés à travers cet article. Une fois établi, ce PDI devra être adressé, avec l'ensemble de ses annexes éventuelles, à l'Inspection. L'exploitant devra réaliser sous 2 mois un exercice de défense contre l'incendie et adresser, en suivant, à l'Inspection le compte-rendu de celui-ci. En cas d'anomalies constatées, l'exploitant devra indiquer, sous 3 mois à l'Inspection, les actions corrections qu'il mettra en œuvre y pour remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois